



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Bas-Rhin**

Service protection animale et environnement
14, rue du Maréchal-Juin
Cité administrative
CS 50016
67084 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC CULLY

FERME SAINTE MADELEINE
67430 Lorentzen

Code AIOT : 0056700402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement GAEC CULLY implanté Lieu-dit Hardwald section N°9, parcelles n°27-29-30 67430 Lorentzen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement au titre des ICPE pour atteindre un effectif de 200 vaches laitières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC CULLY
- Lieu-dit Hardwald section N°9, parcelles n°27-29-30 67430 Lorentzen
- Code AIOT : 0056700402
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC CULLY, sur ce site de LORENTZEN, élève des vaches laitières. L'effectif actuel dépasse de quelques individus le seuil de 150 vaches laitières, seuil haut du régime de la déclaration. Une demande d'enregistrement est en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 (Régime de l'enregistrement), article 10	Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 (Régime de l'enregistrement), article 13	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 (Régime de l'enregistrement), article 14	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 (Régime de l'enregistrement), article 3	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 (Régime de l'enregistrement), article 23-I	Sans objet
6	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 (Régime de l'enregistrement), article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'apport de justificatifs (entretien extincteurs, installations électriques, transfert des effluents) est nécessaire à la poursuite de l'instruction de la demande d'enregistrement au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 (Régime de l'enregistrement), article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les installations observées correspondent à la situation décrite avant projet dans la demande d'enregistrement déposée le 15 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 (Régime de l'enregistrement), article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Présence par endroit de dépôts de matières (dont pneus usagés). Ce constat ne permet pas de considérer que toutes les mesures sont mises en place pour limiter la présence et la prolifération des rongeurs - non-conforme. L'exploitant indique que le projet de modification des installations décrit dans le cadre de la demande d'enregistrement permettra d'optimiser le stockage de matériel de sorte d'éliminer ces dépôts. La visite n'a pas mis en évidence de prolifération d'insectes - conforme. Le site est accessible aux véhicules de toutes sortes, dont engins agricoles et poids lourds – conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 (Régime de l'enregistrement), article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...]
Constats : L'avis émis par le SIS 67 en date du 27 août 2025 fait état d'un volume d'eau dédié à la défense extérieure contre l'incendie insuffisant, l'attendu étant 390 m³/h pendant 2h. Le SIS 67 prescrit l'ajout de deux poteaux d'incendie de 100 mm pour un débit total de 150 m³/h sous 1 bar, soit 1 à 3 points d'eau aménagés pour une capacité utile totale de minimale de 1140 m³.

Les compléments transmis le 17 septembre 2025 sont conformes à l'attendu sur ce point - conforme Des extincteurs sont présents sur le site. Leur vérification régulière n'est pas assurée dans le délai attendu – non conforme. Il n'existe pas systématiquement des vannes de coupure électrique à l'entrée des bâtiments et annexes – non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 (Régime de l'enregistrement), article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'installation emploie des salariés. Les installations électriques ne font pas l'objet d'une vérification annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 (Régime de l'enregistrement), article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'écoulement d'effluents en dehors des

installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 (Régime de l'enregistrement), article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Les effluents sont transférés à une installation de méthanisation. Le dossier comporte le justificatif correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite